



Association fédérale des yodleurs  
Fondée en 1910

# Directives sur la protection des données de l'AFY et des AR

Édition 2021

Les femmes et les hommes sont égaux en droit au sein de l'Association fédérale des yodleurs (AFY). Les termes « yodleur », « juré », « concurrent », « participant », etc. se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes et sont aussi à comprendre sous la forme féminine de « yodleuse », « jurée », « concurrente », « participante », etc.

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| 1. En général  | 3 |
| 2. Principes généraux de la protection des données                   | 3 |
| 3. Données personnelles et traitement de ces données                 | 3 |
| 4. Responsabilité en matière de protection des données               | 3 |
| 5. Nomination d'un préposé à la protection des données bénévole      | 4 |
| 6. Obligation du préposé à la protection des données                 | 4 |
| 7. Nombre restreint de données                                       | 4 |
| 8. Transmission de données à des tiers                               | 4 |
| 9. Communication de données au sein de l'Association                 | 5 |
| 10. Usage abusif de données  | 5 |
| 11. Droit d'accès  | 5 |
| 12. Directives sur la protection des données pour les sites Internet | 6 |
| 13. Départ de membres du Comité                                      | 6 |

## **1. En général**

- 1.1. D'une manière générale, l'AFY et les AR respectent les présentes directives de protection des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel. Peu importe la taille de l'AFY(AR), le nombre de personnes qui traitent des données personnelles et le nombre de données personnelles traitées.
- 1.2. L'AFY(AR) dispose de nombreuses données personnelles (par ex. adresses, dates de naissance, numéros de téléphone, courriers électroniques, photographies) se rapportant aux membres. Le Comité, auquel sont confiées ces données pour l'accomplissement de ses tâches, est responsable de leur usage conforme à la protection des données.

## **2. Principes généraux de la protection des données**

- 2.1. Principe de transparence : ce principe exige une information ouverte et globale en ce qui concerne le but et le volume des données de membres traitées. Cela implique aussi que les membres soient informés en cas de transmission de leurs données à des tiers et, si tel est le cas, à qui et dans quel but cette transmission a lieu.
- 2.2. Principe de proportionnalité : seul est autorisé le traitement de données personnelles qui sont nécessaires pour atteindre le but poursuivi.
- 2.3. Le principe de finalité : l'AFY(AR) est tenue de ne traiter les données des membres que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par la loi ou qui ressort des circonstances.

## **3. Données personnelles et traitement de ces données**

- 3.1. Données personnelles : données qui se rapportent à une personne physique et vivante identifiée ou identifiable.
- 3.2. Traitement : toute opération relative à des données personnelles, c'est-à-dire lorsque ces données sont collectées, enregistrées, stockées, utilisées, organisées, adaptées, modifiées, lues, consultées, divulguées, diffusées, mises à disposition, comparées, liées, restreintes, effacées ou même détruites. Peu importe que le traitement soit automatisé ou manuel, par ex. sous la forme de fiches ou de listes imprimées qui sont diffusées ou mises à disposition et utilisées.

## **4. Responsabilité en matière de protection des données**

- 4.1. La personne responsable (préposé à la protection des données) au sein de l'AFY(AR) est aussi celle qui est responsable du respect des dispositions légales. Il s'agit d'un membre du Comité habilité à représenter l'Association ou d'un préposé à la protection des données qui a été nommé.
- 4.2. En raison de cette responsabilité, le Comité est tenu, de garantir la technologie et

l'organisation nécessaires à une protection systématique et structurée des données au sein de l'AFY(AR).

## **5. Nomination d'un préposé à la protection des données bénévole**

5.1. L'AFY(AR) désigne un préposé à la protection des données. Le préposé à la protection des données exerce son activité de manière principalement bénévole et accomplit les tâches définies dans les présentes directives.

## **6. Obligations du préposé à la protection des données**

6.1. Il adopte les décisions en matière de protection et de sécurité des données sur les PC privés et les serveurs des Associations pour les opérations de traitement de données personnelles de l'AFY(AR).

6.2. Dans le cadre de ses fonctions, le préposé à la protection des données traite des données personnelles sur le PC / les serveurs, et il est responsable du respect des dispositions en matière de protection des données. Les mesures minimales et les règles suivantes doivent être respectées :

6.3. Les données ne doivent être saisies que dans un cadre strictement nécessaire.

6.4. Les listes des présences ne doivent comporter que les noms, prénoms et fonctions ; aucune autre information ne doit y figurer.

6.5. L'accès à un domaine protégé d'un serveur doit être sécurisé au moyen d'un mot de passe.

6.6. Pour toute connexion à Internet, il est impératif d'utiliser un programme de protection contre les virus et un logiciel pare-feu.

6.7. Des sauvegardes des données doivent être effectuées régulièrement et les outils de sauvegarde doivent être conservés en lieu sûr.

6.8. Au moment de la cessation du mandat, toutes les données doivent être remises au successeur et effacées du PC privé. Les accès au serveur doivent être bloqués et transmis au successeur.

6.9. Les données sur papier doivent être remises dans leur intégralité et les documents qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits.

## **7. Nombre restreint de données**

7.1. L'affiliation à l'AFY(AR) n'oblige pas à divulguer un nombre illimité de données à caractère personnel. Le Comité ne peut demander aux membres que des données personnelles directement liées au but poursuivi par l'Association. Si des données supplémentaires sont collectées et traitées, le Comité doit préalablement informer les membres du but dans lequel il compte utiliser ces données. Les membres doivent en outre être informés qu'ils sont libres de partager les données en question.

## **8. Transmission de données à des tiers**

- 8.1. La communication de données (par ex. des adresses individuelles ou une liste d'adresse complète) à des tiers n'est autorisée que si
- 8.1.1. un droit d'opposition est garanti à tous les membres, avec notification préalable du destinataire et du but de la transmission des données.

## **9. Communication de données au sein de l'Association**

- 9.1. La communication de données de membres au sein de l'Association n'est autorisée que dans les conditions suivantes :
- 9.1.1. les statuts de l'Association indiquent clairement dans quels cas une transmission a lieu (par ex. délivrance de listes comportant des noms, prénoms et adresses) ;
- 9.1.2. la liste établie est nécessaire à l'exercice de droits des membres (par ex. convocation d'une assemblée).

## **10. Usage abusif de données**

- 10.1. La règle de base est que seules les données de membres absolument nécessaires au but poursuivi par l'Association peuvent être traitées ou diffusées. Les données personnelles sensibles (par ex. les données relatives aux activités politiques ou les opinions religieuses) ne doivent pas être diffusées.
- 10.2. Si le Comité communique des données de membres à des tiers, il doit indiquer par écrit le but poursuivi et exiger du destinataire des données qu'il garantisse que les données ne soient pas utilisées dans d'autres buts (le Comité peut également prévoir une peine conventionnelle).
- 10.3. Les données personnelles de membres sont transmises sur papier ou au moyen de supports électroniques de données. Le Comité doit, dans chaque cas, décider quelle forme compromet le moins la personnalité des membres.
- 10.4. Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être supprimées. Les responsables doivent donc vérifier régulièrement que la publication de données des membres sur Internet sous forme électronique ou sous forme papier est encore indiquée et nécessaire.

## **11. Droit d'accès**

- 11.1. Conformément à la loi sur la protection des données, chaque membre peut demander au maître d'un fichier (AFY/AR) si des données le concernant sont traitées et quelles sont ces données.
- 11.2. Si le traitement des données de membres par l'AFY(AR) est illicite, une violation des droits de la personnalité est constituée. Dans ce cas, le membre concerné peut tout d'abord demander un correctif auprès du Comité. Si le Comité n'en-

treprend rien contre la violation de la protection des données en question ou refuse un traitement licite des données, le membre concerné peut tenter une action auprès du juge civil. Il peut notamment exiger que les données personnelles soient corrigées ou détruites ou que leur communication à des tiers soit bloquée.

## 12. Directives sur la protection des données pour les sites Internet

- 12.1. Les directives sur la protection des données pour les sites Internet de l'Association et des Associations régionales doivent être visibles sur chaque site et ne sont pas mentionnées expressément dans les présentes Directives.

## 13. Départ de membres du Comité

- 13.1. Avant de quitter ses fonctions de membre du Comité, chaque membre transmet en interne tous les dossiers ouverts (également les courriers électroniques). Les courriers électroniques privés et les autres documents privés doivent être enregistrés sur un support électronique de données privé, puis effacés du serveur de l'AFY(AR).
- 13.2. En cas de départ du Comité, le compte de messagerie électronique doit être bloqué, au plus tard le jour de la sortie (de même que tout autre compte informatique), et la boîte de courriers électroniques doit être supprimée (de même que tous les autres supports électroniques de données personnels). Cette obligation incombe au Comité (ou au responsable Informatique).
- 13.3. Les expéditeurs qui envoient des courriels à l'adresse électronique bloquée sont automatiquement informés que l'adresse du destinataire n'est plus valide. Dans la réponse automatique, une nouvelle adresse de courrier électronique adéquate de l'AFY(AR) est indiquée. Les courriers électroniques reçus doivent être supprimés.
- 13.4. Si des adresses électroniques liées à une fonction sont utilisées (par ex. president@xxxx.ch, président@xxxx.ch), le règlement d'utilisation interne doit stipuler que le titulaire de la fonction ne peut pas utiliser l'adresse électronique pour sa correspondance privée.

Les présentes Directives sur la protection des données ont été adoptées par le Comité central (ZC/CC) le 12 mars 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Karin Niederberger, ZP/PC

Hector Herzig, ZS/SC

## **Index des modifications**

| <b>Révision</b> | <b>Date</b> | <b>Modification</b>    | <b>Rédaction</b> | <b>Diffusion</b> |
|-----------------|-------------|------------------------|------------------|------------------|
| A00             | Mars 2021   | 1 <sup>e</sup> édition | PNO              | CC               |

### *Descriptifs / abréviations :*

*AFY : Association fédérale des yodleurs*

*AR : Associations régionales (BKJV, NOSJV, NWSJV, ARY, ZSJV)*

*Association : AFY et AR*

### *Documents transmis :*

*Statuts de l'AFY(AR)*

*Directives sur la protection des données de l'AFY et des AR pour les sites Internet (visibles sur chaque site Internet)*